Règlement numéro 177

Règlement de modification du règlement concernant les animaux

ATTENDU QUE	le 13 septembre 2011, la Municipalité de la paroisse de
	Saint-Lambert adopte un Règlement modifiant le règlement
	concernant le règlement #159 – Article 2 – Animal;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donnée lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

A CES CAUSES il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert et ledit conseil ordonne et statue

par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : L'article 2 – Animal - du règlement numéro 159 est remplacé par ce qui suit :

Chiens

Constitue une nuisance et est prohibée sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert, la garde d'un chien:

- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- c) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- d) tout chien de race pittbull, bull-terrier, staffordshire bullterrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe d) du présent article.
- g) à défaut du présent règlement, les dispositions seront prises par les autorités responsables et les coûts engendrés seront les frais du propriétaire.

ARTICLE 2:	Le règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement
	des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

D.g./sectrés.	Maire	

Avis de motion donné le 5 juillet 2011 Adopté à la séance ordinaire du 13 septembre 2011, à laquelle séance sont présents :

M. le Maire, Emilien Rivard

Les conseillers : Paul-Aimé Godbout Stéphane Godbout

Yvon Thibeault Paul Morin Sylvie Garant Daniel Fluet

Nataly Morin d.g./sec.-trés. Référence résolution # 2011-09-17 Date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement :